

6. Le tribunal arbitral fixe ses propres procédures, mais rend ses décisions par une majorité des voix.
7. La décision du tribunal arbitral est obligatoire et définitive.

ARTICLE 24

Ententes avec une province du Canada

L'autorité concernée de la République slovaque et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent accord.